



Arrêt

n° 180 914 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 30 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BOCQUET loco Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 7 juin 2010.

Le 8 juin 2010, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°51.939 prononcé par le Conseil de céans le 29 novembre 2010.

Le 24 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 27 novembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 5 août 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales non fondée. Le recours introduit auprès du Conseil de ceans a été rejeté par l'arrêt n°147 776 du 15 juin 2015.

1.2. Le 30 août 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments Invoqués rte constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 27.11.2011 et complétée les 08.11.2012, 01.06.2013 et 07.10.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment avoir été en séjour légal depuis plus de 3ans, être intégrés, suivre des cours de français, avoir un excellent parcours, qu'un retour au pays d'origine serait néfaste pour l'évolution des éléments médicaux Invoqués pour leur fille vu le manque de traitement adéquat au pays d'origine, qu'ils résident légalement dans le cadre d'une demande 9ter, que les enfants sont scolarisée et qu'ils ne devraient pas être obligés d'interrompre leur cycle scolaire.

Les requérants font valoir à titre de circonstances exceptionnelles la qualité de leur intégration en Belgique et qu'ils ont été en séjour légal plus de 3 ans. Ils déclarent également avoir un excellent parcours d'intégration et suivre des cours de français. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.663 du 26/11/2002}, or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Dès lors, la qualité de l'intégration et le fait qu'ils ont été en séjour légal plus de 3 ans ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départe temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010. N°39.028). De plus, rappelons que les requérants ne sont plus en situation légale depuis le 25.09.2013. La qualité de leur intégration et le fait d'avoir séjourner plus de 3 ans légalement en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Les requérants affirment séjourner légalement en Belgique dans le cadre d'une demande 9ter, Toutefois, notons qu'une décision a été rendue en date du 05.08.2013 dans le cadre de cette demande et que cette demande est, dès lors, clôturée. Rappelons également que les Intéressés ont perdu leur attestation d'immatriculation depuis le 25.09.2013 et ne sont donc plus autorisés au séjour, Cet élément ne saurait donc plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

De plus, les intéressés affirment qu'un retour au paye d'origine serait néfaste pour l'évolution des éléments médicaux invoqués pour leur fille, [E.M.], vu le manque de traitement adéquat. En conséquence, les intéressés affirment qu'un retour dans leur pays aggraverait la situation de leur fille, Rappelons d'abord que la charge de la preuve revient aux requérants qui se doivent de démontrer leurs allégations (CCE arrêt n°141 842 du 26/03/2015) or, ils n'apportent, aucun document à la présente demande permettant de soutenir les éléments médicaux Invoqués et le fait que l'état de santé de leur fille pourrait les empêcher de voyager et de retourner dans leur pays d'origine, De même, rien ne vient confirmer le fait que la fille des intéressés serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans leur pays d'origine. Quant au manque de traitement adéquat dans le pays d'origine, les requérants n'apportent à nouveau aucun élément pour corroborer leurs dires. Les allégations des requérants selon lesquelles le traitement adéquat serait indisponible dans leur pays d'origine ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, notons qu'un retour des requérants dans leur pays ne serait pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoquée ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat ; « Considérant que le droit à l'éducation et à

*l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.
[...]*»

1.3. Le même jour, deux ordres de quitter le territoire sont délivrés à leur rencontre. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...]»

- S'agissant de la deuxième requérante et de ses enfants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation du principe général de droit du délai raisonnable, de loyauté, de bonne administration et de minutie, de la violation du principe de proportionnalité, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elles rappellent que le principe du raisonnable impose que l'administration prenne sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'un texte ne lui impose pas un délai pour ce faire. Elles soutiennent que « le dépassement dudit délai a pour effet de rendre illégale la décision prise au-delà du délai raisonnable et d'empêcher que l'administration reprenne ultérieurement une nouvelle décision puisque celle-ci serait par hypothèse prise dans un délai manifestement déraisonnable ».

Elles rappellent que le Conseil d'Etat a déjà retenu la tardivité d'une notification pour conclure à l'illégalité de l'acte et se réfèrent ainsi à l'arrêt n°97.954 où le Conseil d'Etat « a estimé que méconnaît le principe de bonne administration, l'administration, qui sciemment, notifie tardivement une décision afin de rendre plus difficile pour un demandeur d'asile l'exercice des voies de recours qui lui sont ouvertes ». En l'espèce, elles soulignent qu'elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour le 27 novembre 2011, complétée les 8 novembre 2012, 1^{er} août 2013 et 7 octobre 2013 et que la décision entreprise a été adoptée le 20 août 2016, soit près de cinq ans plus tard. Or, elles estiment que « rien ne justifie que la procédure n'ait pas été poursuivie plus rapidement, l'important délai entre le dépôt de la demande et la décision intervenue ayant entretenu l'illusion qu'une chance d'obtenir une régularisation allait intervenir ».

Elles rappellent que les deux premières années de leur demande 9bis, elles étaient en séjour légal et que « ce séjour légal pouvait et constitue une circonstance exceptionnelle ».

Elles rappellent la portée de la notion de circonstances exceptionnelles.

Elles soutiennent que les parties requérantes étaient établies légalement sur le territoire au moment de l'introduction de leur demande et « qu'il aurait été déraisonnable et hors de proportion d'exiger de celles-ci qu'elles quittent le territoire pour solliciter un titre de séjour d'une autre qualité alors qu'elle séjourne légalement dans ledit état ».

Elles estiment « que dans ce contexte, il aurait été particulièrement difficile d'introduire une demande de modification de titre de séjour depuis la Macédoine, dans les circonstances propres de l'espèce : une famille nombreuse avec un enfant malade qui aurait été obligée d'effectuer des aller/retour dont le prix par personne avoisine les 500,00 € par personne (...) ».

Elles constatent qu'il ressort de la décision entreprise que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Or, elles estiment que dans ce contexte particulier « l'administration manque à son devoir de loyauté ou de « Fair-play » et manque à son obligation de collaboration procédurale de mauvaise foi en provoquant par l'écoulement l'un délais (sic) excédent le délai raisonnable, la disparition d'une des causes de recevabilité de la demande d'obtention d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis ». Elles rappellent que le Conseil d'Etat a jugé « qu'il y avait manquement à l'obligation de loyauté lorsque l'administration de mauvaise foi, essaie par des moyens illicites d'empêcher ou de rendre plus difficile l'obtention par le citoyen de ce qu'il demande » et que tel est le cas en l'espèce.

Elles rappellent qu'elles invoquaient notamment la durée de leur séjour légal afin de justifier de circonstance exceptionnelle. Elles estiment que « dans le cadre d'une procédure d'asile de trois années, ces trois années auraient constitué une circonstance exceptionnelle et que rien ne justifie que les trois années de séjours légal des requérantes ne constituent pas dans le cadre de leur procédure 9ter, également une circonstance exceptionnelle ».

Elles font valoir que « c'est en connaissance de cause que la partie adverse a laissé trainer le dossier alors que celui-ci était actualisé annuellement » et que « rien ne justifie qu'il faille un délais (sic) de 5 ans dans le traitement d'un dossier d'une famille avec quatre enfants ! que par ce procédé déloyal l'administration, tente d'éliminer une circonstance exceptionnelle recevable ».

Elles estiment qu'en outre « la longueur du séjour légal pendant l'instruction de la demande 9bis (avant le retrait de l'attestation) pourrait à lui seul constituer une circonstance exceptionnelle ». Elles font valoir que le séjour ayant été perdu, la partie défenderesse se contente de rejeter l'argument sans justifier et motiver en quoi la perte du séjour entraîne la disparition de la possibilité que ledit séjour légal soit bien une circonstance exceptionnelle.

Elles soutiennent qu'elles ne comprennent pas pourquoi la partie défenderesse ne pourrait pas tenir compte tout de même dudit délai. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir estimé que le fait de séjourner également sur le territoire plus de 3 ans ne constitue pas des circonstances exceptionnelles et qu'elle a manqué à son devoir de motivation.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation « de l'article 74/14§1^{er} et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elles rappellent que l'article 74/14 de la loi dispose qu'un délai de 7 à 30 jours est prévu pour quitter le territoire. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié pourquoi l'administration n'accorde que le délai le plus court aux parties requérantes pour quitter le territoire.

Elles rappellent la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

En l'espèce, elles estiment que « les parties requérantes ne peuvent pas comprendre à la lecture desdits ordre de quitter le territoire, les raisons pour lesquelles un délai de seulement 7 jours leur est accordé pour quitter le territoire et non 30 ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation des parties requérantes, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Il convient de souligner que la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse aurait agi de mauvaise foi ou qu'elle aurait employé des moyens illicites pour empêcher ou rendre plus difficile l'obtention par la partie requérante de ce qu'elle demande, ce qui ne ressort par ailleurs nullement du dossier administratif. La partie défenderesse n'a donc pas violé son devoir de fair play ou de loyauté.

3.2.2. S'agissant plus précisément de l'argument lié au fait que les requérants étaient en séjour légal au moment où ils ont introduit leur demande de séjour dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées au jour où l'autorité statue sur la demande d'autorisation de séjour, et non à la date d'introduction de ladite demande.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement constater, au moment de prendre la décision attaquée, que cette même procédure était clôturée le 5 août 2013, en sorte que les requérants ne pouvaient plus à cette date prétendre à un empêchement de retour au pays du fait de l'existence d'une telle procédure.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que « ce séjour légal pouvait et constitue une circonstance exceptionnelle » ou que « rien ne justifie que les trois années de séjour légal des requérantes (sic) ne constituent pas dans le cadre de leur procédure 9ter, également une circonstance exceptionnelle » ou encore « la longue durée du séjour légal pendant l'instruction de la demande 9bis (avant le retrait de l'attestation) pourrait à lui seul constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Quant à l'affirmation selon laquelle « que c'est en connaissance de cause que la partie adverse a laissé trainer le dossier alors que celui-ci était actualisé annuellement. Que rien ne justifie qu'il faille un délais (sic) de 5 ans dans le traitement d'un dossier d'une famille avec quatre enfants ! Que par ce procédé déloyal l'administration, tente d'éliminer une circonstance exceptionnelle recevable », le Conseil constate qu'il s'agit de supputations personnelles non autrement étayées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

3.4. Sur le deuxième moyen pris, rappelons que l'article 74/14, § 1er, alinéa 2 de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] ».

Il en résulte que l'article 74/14, § 1er, alinéa 2, de la Loi, est applicable aux requérants dès lors qu'ils sont ressortissants d'un pays tiers et qu'ils ne sont pas autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique. Dans ce cas en effet, ils bénéficient d'un délai de 7 à 30 jours pour quitter le territoire.

Sans se prononcer sur le caractère attaquant ou non de la décision de prévoir un délai de sept jours, et non, de trente jours, pour quitter le territoire, le Conseil observe quoi qu'il en soit que les décisions attaquées sont motivées tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressé « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; ». En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET